

1982, chapitre 111

LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE CHARLES SANDWITH CAMPBELL

Projet de loi n° 269

présenté par M. Jean-Claude Rivest

Première lecture le 6 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 111

Loi concernant la succession de Charles Sandwith Campbell

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que Charles Sandwith Campbell, décédé le 12 juin 1923, a laissé un testament olographe daté du 14 juillet 1922, vérifié le 30 octobre 1923 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal dans le registre A du volume 2, folio 758, sous le numéro 35 382;

Que ce testament crée une fiducie dont l'objet est « d'encourager les concerts les soirs d'été dans des endroits publics situés à proximité des quartiers populeux de la ville de Montréal» (TRADUCTION);

Que le fiduciaire nommé en vertu de ce testament doit investir les sommes confiées à son administration dans des actions ou des obligations cotées à la Bourse de New York;

Que, malgré la grande variété des actions ou des obligations cotées à la Bourse de New York, il est opportun que le fiduciaire reçoive le pouvoir d'investir les sommes confiées à son administration dans les actions ou obligations cotées aux bourses canadiennes;

Qu'en matière d'investissements dans les valeurs mobilières, le testament donne au fiduciaire une plus grande discrétion que ne le fait l'article 9810 du Code civil;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Investisse-
ments
permis.

1. En plus de pouvoir investir les sommes confiées à son administration dans toute action ou obligation cotée à la Bourse de New York, le fiduciaire nommé en vertu du testament de Charles Sand-

with Campbell peut aussi les investir dans toute action ou obligation cotée à une bourse canadienne prescrite par règlement adopté en vertu de l'article 934 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.